

à tous les degrés, la structure administrative et technique des pays sous-développés.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

798 (XXX). Création d'un groupe de travail spécial

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il a éprouvé des difficultés de plus en plus grandes à s'acquitter pleinement de sa tâche de coordination par suite de la multiplicité des organisations, des politiques et des programmes qu'il est appelé à examiner et en raison de la complexité de leurs relations,

Considérant en outre qu'il convient d'améliorer ses propres méthodes de travail dans le domaine de la coordination, aux fins de l'examen général annuel auquel il doit procéder,

1. *Décide* de créer, pour une période d'une année, un groupe de travail spécial comprenant des représentants de six Etats membres du Conseil, qui seront élus à la reprise de sa trentième session sur la base d'une répartition géographique équitable et qui devront posséder une connaissance approfondie des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans celui des droits de l'homme et dans les domaines connexes, ainsi que des programmes et activités des institutions reliées à l'Organisation et des méthodes et procédures de coordination entre ces organisations ;

2. *Décide en outre* que ce groupe de travail aura les fonctions suivantes :

a) Etudier les rapports du Comité administratif de coordination, les rapports appropriés des organes des Nations Unies, les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que toute autre documentation pertinente ;

b) Préparer, pour la trente-deuxième session du Conseil, un bref exposé des questions et problèmes dans le domaine de la coordination qui se posent à la lumière de ces documents et qui appellent l'attention spéciale du Conseil ;

3. *Décide enfin* que le groupe de travail se réunira, pour une période ne dépassant pas deux semaines, après la session de printemps de 1961 du Comité administratif de coordination, étant entendu que les membres du Conseil qui ne font pas partie du groupe de travail pourront prendre part à ses délibérations.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

799 (XXX). Activités du Comité administratif de coordination

A

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 58 de la Charte, « l'Organisation fait des recommandations en vue de

coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées », et que l'Article 60 de la Charte charge le Conseil, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, de remplir cette fonction,

Rappelant les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et celles des institutions spécialisées qui ont reconnu le devoir que font à l'Organisation les Articles 58 et 63 de la Charte de formuler des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités de ces institutions,

Rappelant que le Comité administratif de coordination a été créé sur la demande du Conseil et chargé de prendre toutes mesures propres à assurer l'application la plus complète et la plus efficace des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées,

Sachant les progrès que le Comité administratif de coordination a faits dans la mise au point et l'amélioration des dispositions prises en vue des consultations entre organisations à tous les stades de l'établissement des plans et de l'exécution des programmes d'intérêt commun,

Prenant acte avec satisfaction des déclarations par lesquelles les membres du Comité administratif de coordination se sont, pendant la trentième session du Conseil, déclarés disposés à agir en sorte que le Comité administratif de coordination fasse un effort plus intense pour aider le Conseil à remplir de façon plus efficace les fonctions qui lui sont dévolues aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte,

Charge le Secrétaire général et invite les chefs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre les mesures nécessaires pour que le Comité administratif de coordination puisse s'acquitter des responsabilités toujours plus lourdes qui lui incombent.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

B

Le Conseil économique et social,

I

Ayant examiné le vingt-quatrième rapport du Comité administratif de coordination ⁷¹,

Prend acte du rapport du Comité administratif de coordination ;

II

Reconnaissant l'importance du rôle du Comité administratif de coordination dans l'œuvre qui consiste à rendre effectives la coopération et la coordination entre les organismes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun,

⁷¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/3368.

Considérant que le Conseil, pour s'acquitter des obligations que lui impose l'Article 63 de la Charte, a besoin de renseignements précis sur les résultats obtenus ainsi que sur les problèmes et les difficultés qui se présentent dans le domaine de la coordination,

Exprime le vœu qu'à l'avenir, le rapport du Comité administratif de coordination comporte, dans les cas appropriés, des suggestions particulières en vue des décisions que devra prendre le Conseil et mette le plus clairement possible en relief les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par le Comité au cours de ses travaux ;

III

Rappelant que l'Agence internationale de l'énergie atomique a été créée spécialement pour s'occuper des utilisations pacifiques de l'énergie atomique et qu'elle tient la première place dans ce domaine,

Constatant en outre qu'un certain nombre d'institutions spécialisées ont des responsabilités en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie atomique dans le domaine de leur compétence, et qu'elles organisent leurs propres programmes à cet égard,

Considérant que le Comité administratif de coordination a rendu compte du fait que les résultats obtenus par voie de coordination dans un cadre bilatéral et trilatéral pourraient utilement être complétés par un examen qu'effectuerait périodiquement le Comité,

Convaincu, comme le Comité administratif de coordination, qu'un examen multilatéral rendrait aussi plus facile l'étude du bien-fondé et de l'équilibre de l'ensemble des efforts internationaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique,

Exprime l'avis que l'examen périodique confié au Comité administratif de coordination devra s'effectuer annuellement et que les résultats en devront être incorporés au rapport que le Comité adresse au Conseil.

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

800 (XXX). Consultations avec les institutions spécialisées

Le Conseil économique et social,

Rappelant que dans son rapport à l'Assemblée générale sur sa quatorzième session il a fait état de la décision qu'il a prise « d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'opportunité d'adopter une procédure analogue à celle qui est décrite à l'article 80 du règlement intérieur du Conseil »⁷²,

Constatant l'intérêt que portent à cette question les institutions spécialisées,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 3 (A/4143), chap. VIII, par. 584.

« L'Assemblée générale,

» Constatant que le Conseil économique et social et la plupart des institutions spécialisées ont adopté un règlement intérieur qui prévoit des consultations préalables à toute décision relative à des questions qui sont d'intérêt commun.

» Décide, conformément à cet usage, avant d'adopter elle-même tout projet ou proposition touchant des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées, de veiller à l'avenir à ce que des consultations préalables aient eu effectivement lieu avec ces institutions. »

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

801 (XXX). Concentration des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Observations sur le programme de travail du Conseil dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme »⁷³, ainsi que les parties pertinentes des rapports des institutions spécialisées consacrées à la concentration de leurs programmes,

1. *Approuve* les efforts accomplis par le Secrétaire général et par les commissions du Conseil en vue d'utiliser de la manière la plus efficace les ressources disponibles par une plus grande concentration des activités, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général ;

2. *Est persuadé* que cet examen annuel du programme de travail s'est révélé utile tant pour le Secrétaire général que pour le Conseil ;

3. *Est persuadé d'autre part* que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique auraient intérêt à procéder au même examen ;

4. *Exprime l'espoir*, en conséquence, que les institutions susmentionnées prendront des dispositions en vue de procéder à cet examen tous les ans ;

5. *Approuve* l'annexe à la présente résolution.

*1132^e séance plénière,
3 août 1960.*

ANNEXE

Introduction

1. Le Conseil fait sienne, une fois de plus, la déclaration du Secrétaire général selon laquelle la « rationalisation » n'a pas essentiellement pour but d'assurer des économies, et qu'il s'agit d'un examen suivi et détaillé du programme de travail visant à tirer le meilleur parti possible des ressources limitées dont on dispose, compte tenu de l'évolution des besoins.

⁷³ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/3386.